

tout ce qui concerne les détails du service dont la direction ou le contrôle leur est confié.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est remplacé, quand il est absent ou empêché, par le chef de bureau de 1^{re} classe, secrétaire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le chef de bureau désigné, sur sa proposition, par le Gouverneur.

Art. 5. La répartition du personnel entre les divers bureaux est faite par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 6. Des commis principaux, des commis et des écrivains peuvent être détachés, hors cadre, au secrétariat du Gouvernement ou dans les Résidences. Ils concourent pour l'avancement avec le personnel des Directions de l'Intérieur.

Le nombre des emplois hors cadre est fixé, par arrêté du Gouverneur, suivant les besoins du service.

Art. 7. Toutes les dispositions résultant d'actes antérieurs contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel de la Marine*.

Fait à Paris, le 9 novembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

Décret fixant le minimum des dépenses de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 25 janvier 1883 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies;

Vu le décret du 9 novembre 1883 qui détermine la constitution des bureaux de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du Conseil d'administration de Établissements français de l'Océanie du 26 mai 1883,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le minimum des frais de personnel et de matériel de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie est fixé à 83,000 francs.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel de la Marine*.

Fait à Paris, le 9 novembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.